

GE_GERICHTE DCSO/441/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_441_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/441/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/441/2020 del 19 novembre 2020

Regeste

Résumé: Poursuite abusive (oui).

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP)

E. 1.2

Les parties, qui participent également à la procédure prud'homale C/6_____/2006, en connaissent le contenu et ont eu l'occasion d'en produire les éléments qu'elles estimaient pertinents dans le cadre de la présente procédure de plainte. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner l'apport.

Dans la mesure où l'issue de ladite procédure prud'homale n'a aucune portée préjudicielle sur la présente procédure de plainte, il ne se justifie pas davantage de suspendre la seconde jusqu'à droit jugé dans la première.

E. 2.1

La nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1; 115 III 18 consid. 3b; arrêts 5A_1020/2018 du 11 février 2019; 5A_317/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.1, in Pra 2016 p. 53 n° 7; 5A_218/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3). En revanche, celui qui poursuit son débiteur dans le seul but d'interrompre la prescription ne commet en principe

pas d'abus de droit, la notification d'un commandement de payer représentant un
- 7/10 -

A/2641/2020-CS moyen légal pour ce faire (art. 135 ch. 2 CO; arrêt 5A_250/2015 précité consid. 4.2 in fine; PETER, Interrompre la prescription par une poursuite, in BLSchK 2018 p. 175 ss, 179 in fine).

La procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet par ailleurs pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; cf. ég., parmi plusieurs: arrêts 5A_838/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.1).

E. 2.2

Selon la réquisition de poursuite, la prétention invoquée, d'un montant de 4'500'000 fr., est fondée sur plusieurs causes juridiques ou titres de créance. Il ressort cela étant des explications données par le poursuivant dans ses écritures en réponse à la plainte qu'elle correspond au préjudice que celui-ci considère avoir subi du fait de sa prétendue éviction du "E_____". Cette conclusion résulte également de la première cause juridique mentionnée dans la réquisition de poursuite, le "vol du E_____ ", et de la similitude entre le montant de la prétention (4'500'000 fr.) et celui résultant des explications données par le plaignant sur le préjudice subi du fait de son éviction alléguée dans sa demande du 14 avril 2014 dans la cause C/4_____/2014 (cf. let. A.c.iii ci-dessus). Le plaignant n'indique du reste en aucune manière dans ses observations à quel autre titre une telle somme pourrait lui être due par le plaignant.

Dans ladite cause C/4_____/2014, le poursuivant a fait valoir que le plaignant devait l'indemniser pour le préjudice qu'il lui avait causé en s'appropriant, par divers moyens illicites – dont la réalité et le caractère punissable ont fait l'objet de plusieurs procédures pénales – l'établissement au sein duquel il était associé. Au terme de cette procédure, le poursuivant a toutefois été définitivement débouté de ses prétentions en indemnisation. Il a ainsi été judiciairement constaté, de manière à lier les parties à la procédure, que le plaignant ne doit lui verser aucun montant à ce titre.

Il résulte de ce qui précède que l'intimé ne pouvait de bonne foi engager à l'encontre du plaignant une poursuite en paiement de l'indemnité qui lui a été définitivement refusée, puisqu'il ne pouvait ignorer que celle-ci ne lui est pas due. Ne pouvant tendre au recouvrement du montant en poursuite, puisqu'il n'est pas dû, une telle poursuite vise en effet par définition d'autres buts, étrangers à la procédure de réalisation forcée : elle est donc nulle au sens des jurisprudences citées.

- 8/10 -

A/2641/2020-CS

Le plaignant soutient dans ses observations que la prétention invoquée serait en réalité nouvelle, en ce qu'elle se fonderait sur un acte illicite jusqu'alors inconnu, soit une instigation à faux témoignage commise entre 2006 et 2007 par le plaignant. Cette

argumentation est cependant mal fondée à un double titre.

En premier lieu, une lecture attentive du procès-verbal de l'audience tenue le

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 10/10 -

A/2641/2020-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 septembre 2020 par A_____ contre la poursuite n° 8_____. Au fond : L'admet. Constate en conséquence la nullité de ladite poursuite. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.